PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 24 JUIN 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

B.H LAUNDRY INTERNATIONAL

1 RUE DU GUÉ
77990 Le Mesnil-Amelot

Références : E26-1216
Code AIOT : 0006522087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement B.H LAUNDRY INTERNATIONAL implanté 1 RUE DU GUE au Mesnil-Amelot (77990). L'inspection a été annoncée le 28/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- B.H LAUNDRY INTERNATIONAL
- 1 RUE DU GUE 77990 Le Mesnil-Amelot
- Code AIOT : 0006522087
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement dispose de la preuve de dépôt n°2019/0003, délivrée le 24/09/2018, pour son activité de blanchisserie, classée au titre de la rubrique 2340-2 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la Déclaration, pour le lavage de 4,5 t de linge par jour.

Cette activité est exercée sur ce site depuis l'année 2005, par BH CATERING SERVICES, puis B.H LAUNDRY INTERNATIONAL, pour le compte de compagnies aéroportuaires, basées à Orly et à Charles de Gaulle.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'établissement	Code de l'environnement, articles L.511-1, L.511-2 et R.511-9	Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 2.7.	Demande d'action corrective	3 mois
7	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 2.10.	Demande d'action corrective	3 mois
8	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.5.	Demande d'action corrective	3 mois
9	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 2.11.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 3.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 4.1.	Demande d'action corrective	3 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 4.2.	Demande d'action corrective	3 mois
13	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 4.6.	Demande d'action corrective	3 mois
14	Prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 7.5.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 1.4.	Sans objet
3	Locaux occupés par des tiers	Arrêté Ministériel du 14/01/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	au-dessus et au-dessous de l'installation	article I > 2.3.	
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 2.5.	Sans objet
5	Ventilation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 2.6.	Sans objet
16	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des démarches visant à assurer la régularité de sa situation administrative de son établissement avec l'appui d'un prestataire spécialisé.
Celle-ci apparaît cependant irrégulière compte tenu du niveau d'activité évalué lors de la visite, supérieur au seuil de l'enregistrement pour l'activité de blanchisserie classée à la rubrique 2340 de la nomenclature. Ce constat nécessite que l'installation démontre qu'elle se conforme au niveau d'activité autorisé de 4,5t/j de linge lavé, tant qu'un dossier de demande d'enregistrement n'a pas été déposé par l'exploitant et instruit, sauf si l'exploitant démontre que la capacité totale de lavage de linge du site reste inférieure à 5t/j.

Par ailleurs, au travers des constats réalisés, il apparaît nécessaire que l'exploitant renforce son appropriation des enjeux associés à la réglementation des ICPE, en consolidant les informations utiles (configuration des réseaux, dispositifs de protection contre les écoulements de produits dangereux, localisation des risques, suivi des rejets aqueux) et en complétant le suivi des contrôles périodiques réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.511-1, L.511-2 et R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Régularité de la situation administrative

Prescription contrôlée :
La colonne « A » de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	 E D	 - -	 14.01.11 14.01.11

Constats :
L'établissement dispose de la preuve de dépôt n°2019/0003, délivrée le 24/09/2018, pour son activité de blanchisserie, classée au titre de la rubrique 2340-2 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la Déclaration, pour le lavage de 4,5 t de linge par jour.

L'exploitant a indiqué le jour de la visite qu'il avait engagé une prestation auprès d'un bureau d'étude pour l'accompagner sur la mise en conformité du site avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à la suite de la mise en service

d'un tunnel de lavage en février 2026, et compte tenu des projets d'évolution de l'entreprise à moyen terme.
Il a présenté aux services de l'inspection des installations classées, le jour de la visite, le rapport remis par ce bureau d'étude, daté du 18/06/26, faisant suite à la visite du site du 12/06/26, qui concluait :
- que le site disposait d'une capacité de lavage comprise entre 8,3 et 9 t/j, qui relève de fait du régime de l'enregistrement (2340-1),
- que le site n'était pas classé dans sa configuration actuelle au titre de la rubrique 1510 (entrepôt),
- que l'analyse du classement du site devait être approfondie au titre des rubriques 4510, 4511 et 4441.

Le rapport détaillait les différents équipements dont l'exploitant disposait pour le lavage du linge :
- 1 tunnel de 6 modules de capacité unitaire de 50 kg, qu'il a indiqué exploiter à 30-35 kg de charge pour éviter les bourrages (600 kg/h pour 8h de travail, soit 4,8t/j),
- 4 machines de 44 kg, (cycles de 45 mn pour 8h de travail, soit 1,88t/j sur la base de 10,67 cycles)
- 2 machines de 14 kg, (cycles de 45 mn pour 8h de travail, soit 0,3t/j sur la base de 10,67 cycles)
- 3 machines de 63 kg, (cycles de 45 mn pour 8h de travail, soit 2t/j sur la base de 10,67 cycles).

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les équipements et capacités de lavage à prendre en compte étaient les suivants / dans le cadre de cette évaluation, l'inspection des installations classées a considéré hors tunnel que 10 cycles de lavage étaient réalisés chaque jour :
- 1 tunnel de 6 modules de capacité unitaire de 50 kg, qu'il a indiqué exploiter à 30-35 kg de charge pour éviter les bourrages (420 kg/h pour 8h de travail soit 3,4t/j),
- 4 machines de 40 kg, (10 cycles de 45 mn, soit 0,4t/j),
- 1 machine de 13 kg, (10 cycles de 45 mn, soit 0,13t/j),
- 2 machines de 57 kg, car 1 était non fonctionnelle (10 cycles de 45 mn, soit 1,14t/j), ce qui représentait une capacité de lavage de 5,07t/j.
Cette seconde évaluation ne modifie pas la conclusion du rapport du prestataire vis-à-vis du régime de fonctionnement du site, la capacité de lavage du linge dépassant le seuil de l'enregistrement de 5t de linge par jour.

L'exploitant a également expliqué que l'activité du site était sujette à des variations saisonnières, le niveau d'activité de la saison estivale étant le plus élevé, de début avril à fin septembre.
Il a également indiqué qu'il avait lavé 6,8 tonnes de linge le 13/06/2026.
Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées à constaté qu'à 12h, le relevé de fonctionnement du tunnel de lavage indiquait environ 1t de ligne lavé le 19/06/2026.
L'exploitant s'est par ailleurs engagé à transmettre à l'Inspection une extraction des tonnes de linge lavés par jour depuis la mise en service du tunnel de lavage, fin février 2026.

L'exploitant a par ailleurs indiqué mettre en place une nouvelle chaudière à gaz dans de cadre des travaux d'évolution du site. Le fonctionnement de la chaudière est susceptible de relever d'un classement ICPE au titre de la rubrique 2910 (Combustion). L'exploitant a indiqué qu'il transmettrait à l'Inspection le justificatif de la puissance thermique nominale de l'équipement, la fiche technique présentée le jour de la visite ne mentionnant pas cette information.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il est chargé de réévaluer systématiquement le classement de son site en cas de modifications de ses installations et/ou de ses activités, et d'informer l'inspection des installations classées de toute modification notable, avant sa mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu de la capacité de lavage du site évaluée par son prestataire extérieur et réévaluée selon les remarques de l'exploitant le jour de la visite et des hypothèses minorantes de l'Inspection à la suite de la visite, l'exploitant doit transmettre un dossier d'enregistrement pour régulariser la situation administrative de son établissement, ou justifier que sa capacité de lavage actuelle est inférieure à 5t/j, seuil du régime de l'enregistrement. Il est également tenu de se conformer au niveau d'activité auquel il est autorisé à exploiter ses installations sans délai, à savoir 4,5t/j de linge lavé. L'exploitant doit par ailleurs confirmer le positionnement de ses activités au titre des rubriques 2910, 4510, 4511 et 4441, et compléter la régularisation administrative du site si nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 1.4.
Thème(s) : Situation administrative, Existence du dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.1, 4.6, 5.3, 7.5 ci-après. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un dossier papier le jour de la visite, qui comprenait les éléments dont l'exploitant disposait et qu'il a complété le jour de la visite du dossier de déclaration, de la preuve de dépôt associée, et de la dernière mesure réalisée sur les effluents aqueux en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Locaux occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Configuration des locaux
Prescription contrôlée : L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers (tiers : personnes totalement étrangères à l'installation).En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.
Constats : L'installation a constaté que l'installation ne surmontait pas et n'était pas surmontée de locaux

habités ou occupés par des tiers. Les locaux situés au premier étage ne sont pas situés au-dessus des ateliers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 2.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du bâtiment aux engins de secours

Prescription contrôlée :
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Constats :
L'inspection des installations classées a constaté que l'accès à l'installation se faisait par 2 portails d'accès PL :
- un premier situé rue du Gué, plutôt dédié à l'activité de Fedex, qui partage le site avec BHLI, mais qui permet un accès à la zone de quais de BHLI,
- un second situé rue de la grande borne. Il s'agit de l'entrée principale de BHLI.

Les 2 façades sont desservies par une voie-engin, et comportent des ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés : portes de quais côté rue du Gué, portes sectionnelles et portes d'accès côté ru de le grande borne.

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté que les portails d'accès et la voie-engin étaient dégagés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 2.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Configuration des exutoires

Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. S'il est nécessaire de mettre en place une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Dans la mesure où cette ventilation n'évacue que de la vapeur d'eau, les exutoires peuvent se trouver en façade à une hauteur minimale de 2 mètres.

Constats :
Chaque équipement de séchage est équipé d'une extraction d'air vers l'extérieur. L'installation en compte 7, 3 au niveau du tunnel, et 4 répartis dans le bâtiment.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les 7 exutoires étaient situés à plus de 2 mètres de haut en façade du bâtiment, en façade est côté rue de la grande borne, en façade nord et en toiture. L'exploitant a précisé que les rejets des sécheurs du tunnel étaient prétraités par filtre à peluches et qu'un système de récupération de chaleur permettait de réutiliser partiellement les calories dans le process, en limitant la consommation de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, le jour de la visite, - le compte-rendu de la vérification périodique Q18 des installations électriques, réalisé par un prestataire extérieur, daté du 29/04/2025, qui concluait que les installations vérifiées peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion, - le rapport de vérification périodique des installations associé, du 29/04/2025, qui relevait 6 anomalies. L'exploitant a indiqué qu'il avait fait appel à un autre prestataire pour traiter les anomalies relevées, mais qu'il ne disposait pas du rapport de levée de réserves le jour de la visite d'inspection. Il a par contre présenté à l'Inspection un courriel relatif à la prochaine vérification des installations électriques, fixée avec le sous-traitant au 21/07/2026. Il a complété en indiquant à l'Inspection qu'à la fin de chaque journée de travail, l'électricité était coupée, hors alimentation des dispositifs de sécurité, jusqu'au lendemain matin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques ainsi que le compte-rendu Q18 associé, suivant l'intervention planifiée le 21/07/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 2.10.

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation des stockages de produits liquides dangereux

Prescription contrôlée :
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :
Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a constaté que les produits de traitement (lessiviels) étaient regroupés dans 3 zones de stockage, la zone « Caraibes », la zone « Delta » et la zone « Linge blanc », et que certains des fûts de produits liquides n'étaient pas placés sur rétention.

L'exploitant a indiqué qu'il limitait les quantités présentes sur le site par une mise à niveau hebdomadaire des références avec son fournisseur, ce qui lui permettrait d'ajuster le nombre et le volume des rétentions à prévoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs (commandes, photos, autre) de l'adéquation des volumes des rétentions mises en œuvre avec les capacités de stockage maximales des produits dans les zones de stockage identifiées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan du réseau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. [...]
Constats : L'exploitant ne disposait pas, le jour de la visite, du plan des réseaux du site (intérieur des bâtiments jusqu'aux exutoires en domaine public) permettant de justifier de la nature séparative des réseaux de collecte des effluents. Il a expliqué qu'il allait se rapprocher du propriétaire du bâtiment pour disposer de ce plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre un plan des réseaux du site permettant de vérifier que les réseaux de collecte des effluents sont bien de nature séparative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Existence du dispositif
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas connaissance de tels dispositifs. Comme pour le point de contrôle précédent, il a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il allait se rapprocher du propriétaire du bâtiment pour disposer de ces informations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier de l'existence de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et transmettre à l'Inspection la consigne dédiée à leur mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** État des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité de l'état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite une liste des références de produits stockés, précisant le conditionnement de chacun des produits, mais ne mentionnant pas la masse totale de produits stockés. L'exploitant a également indiqué qu'il disposait des FDS associées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, accompagné d'un plan général des stockages, et précisera comment les services de secours peuvent y avoir accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de localisation
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite d'inspection les plans du bâtiment, édités par Montea le 04/09/2023, ainsi qu'un plan d'évacuation qui couvrait partiellement le périmètre des installations. L'exploitant a expliqué qu'il avait passé commande auprès d'un prestataire pour éditer une version à jour des plans d'intervention et des plans de sécurité du site, et qu'il indiquerait les risques identifiés sur une des versions. Il a présenté à l'inspection des installations classées le devis n°D006638 du 18/06/2026 qui indiquait bien le chiffrage de la réalisation des plans pré-cités. L'exploitant pourra utilement identifier sur une des versions du plan d'ensemble les risques associés au stockage des produits dangereux et des autres zones de stockage (cf fiche de constat précédent 'État des stocks des produits dangereux'), des risques d'explosion associés à l'usage du gaz, etc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés à l'identification et au signalement des différents risques sur le site (plan, affichage, photographies, autre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de la bouche incendie située à proximité immédiate du portail d'accès rue de la grande borne, identifiée BI n°8, à proximité de laquelle une étiquette relative à une vérification de 2024 était apposée.

L'exploitant ne disposait pas des résultats des derniers essais de débit/pression réalisés sur cet équipement, mais il a indiqué qu'il allait se rapprocher du prestataire ayant réalisé la vérification, de la commune et/ou du délégataire du service d'eau potable pour en disposer. L'exploitant a également présenté à l'Inspection le jour de la visite le bon d'intervention n°8790162 de vérification des extincteurs du site, réalisé le 28/01/2026 par un prestataire extérieur, qui relevait l'absence de 6 équipements. L'exploitant a indiqué qu'il avait sollicité un devis auprès d'un autre prestataire pour compléter le parc d'extincteurs en place, réaliser la vérification du RIA et des lanterneaux de désenfumage, ainsi que la mise à jour des plans et a expliqué que la vérification périodique du fonctionnement du RIA et du système de désenfumage était précédemment réalisée par le propriétaire du bâtiment. Il a présenté à l'inspection des installations classées le devis n°D006638 du 18/06/2026 qui indiquait bien le chiffrage des vérifications et des plans. Lors de la visite de site, en procédant par échantillonnage, l'Inspection a constaté que les accès aux commandes de désenfumage, aux extincteurs et au RIA étaient dégagés. L'Inspection a également constaté qu'un prestataire intervenait sur le système de détection incendie du site. Il a expliqué, en présence de l'exploitant, qu'il mettait le système à niveau. L'exploitant a présenté l'attestation de formation 'Équipier de Première Intervention' de 5 personnes du site, réalisée le 11/06/2026 par un prestataire extérieur. L'exploitant a indiqué qu'il comptait organiser une nouvelle session de formation pour 5 autres personnes. Par ailleurs, l'exploitant a expliqué que les compartiments du tunnel de lavage disposaient de systèmes de sprinklage intégrés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les derniers rapports de vérification de la bouche incendie, du RIA, des lanterneaux de désenfumage, et du SSI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 4.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Existence des consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 "incendie" et "atmosphères explosives" ; - l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1. ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'exploitant a montré à l'inspection des installations classées, lors du tour de site, les consignes d'alerte affichées pour le personnel, à l'entrée du site, qui indiquaient les numéros d'urgence en cas d'incendie. L'Inspection a constate que ces consignes ne couvraient pas l'ensemble des procédures attendues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les consignes de sécurité adaptées à la gestion des risques accidentels liés au fonctionnement des installations, et les justificatifs de la formation du personnel à la mise en œuvre de ces dispositions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 **:** Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau public contre les retours d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'eau utilisée sur le site provenait du réseau de distribution d'eau potable public. L'exploitant a expliqué qu'il allait se rapprocher du propriétaire du bâtiment et qu'il était par ailleurs en contact avec le gestionnaire du réseau pour identifier la présence d'un clapet ou d'un disconnecteur sur l'arrivée d'eau générale ou sur la branche de réseau desservant ses installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection le justificatif de l'existence et du bon

fonctionnement du dispositif de protection des retours d'eau vers le réseau public d'alimentation en eau potable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 **:** Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des volumes d'eau rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journellement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : L'exploitant a expliqué qu'il disposait de relevés quotidiens de la consommation d'eau potable au niveau du tunnel de lavage, et qu'il transmettrait ces éléments à l'inspection dans le cadre de l'extraction prévue au point de contrôle 'situation administrative'.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le justificatif du suivi des volumes rejetés quotidiennement, ainsi que la méthode de suivi choisie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 **:** Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30° C (35° C en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle et lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public le prévoit). b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ;

- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; -
azote global (exprimé en N) : la concentration ne doit pas dépasser 30 mg/l si le flux journalier excède 50 kg/j ;
- phosphore total (exprimé en P) : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier excède 15 kg/j.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :
- AOX 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- hydrocarbures totaux 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :
L'inspection des installations classées disposait des résultats du contrôle inopiné réalisé sur les rejets aqueux du site du 21 au 22/03/2024, par le prestataire Analyco : bilan 24h asservi au débit, avec installation d'une mesure en continu le jour du bilan, sur le rejet des eaux industrielles issues des machines à laver.
Les résultats d'analyse dans le cadre de ce contrôle, étaient conformes pour l'ensemble des paramètres mesurés.

L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas réalisé de nouvelle analyse des effluents de son établissement depuis ce contrôle, mais qu'il disposait régulièrement de mesures de pH relevées par son prestataire 'lessiviels' lors de ses interventions sur site. Il a précisé que la dernière mesure réalisée indiquait une valeur de pH de 8,2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 7.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :
Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en

mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.
Constats : L'exploitant a indiqué le jour de la visite que l'activité du site générait un unique type de déchets dangereux, des bidons vides de produits lessiviels, et que des enlèvements étaient réalisés régulièrement par le prestataire 'lessiviels'. L'inspection des installations classées a constaté qu'aucun BSDD n'était tracé dans Trackdéchet au SIRET du site en 2025 et 2026. L'exploitant a présenté à l'inspection un bordereau référencé BSD-20240516-KG36NC5HN, complété, et a indiqué que les enlèvements de 2025 et 2026 avaient été réalisés au nom du fournisseur de lessiviels. Lors de la visite de site, l'exploitant a expliqué qu'un enlèvement serait réalisé prochainement, qu'il assurerait la traçabilité de la production de ce déchet via le compte Trackdéchet de l'établissement et qu'il pérenniserait cette pratique. L'Inspection a constaté que le BSDD correspondant à l'enlèvement projeté avait été préparé dans l'application pour une masse évaluée à 48 kg (48 fûts vides).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le justificatif de la traçabilité de l'enlèvement de déchets dangereux programmé fin juin 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois